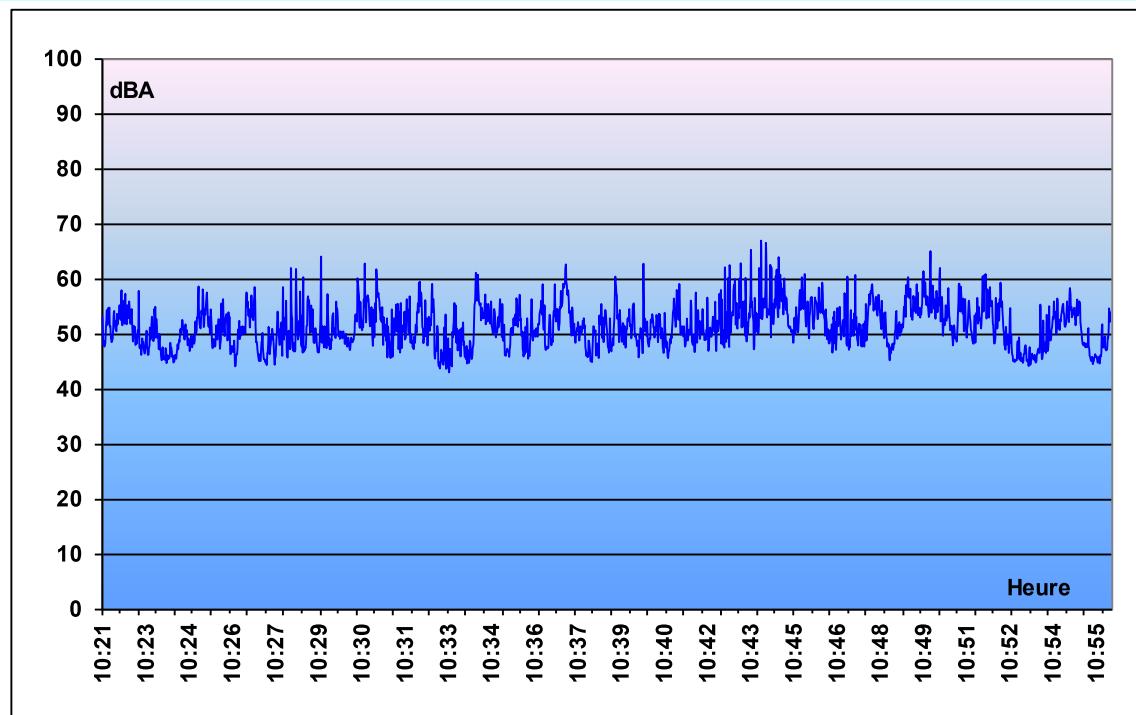




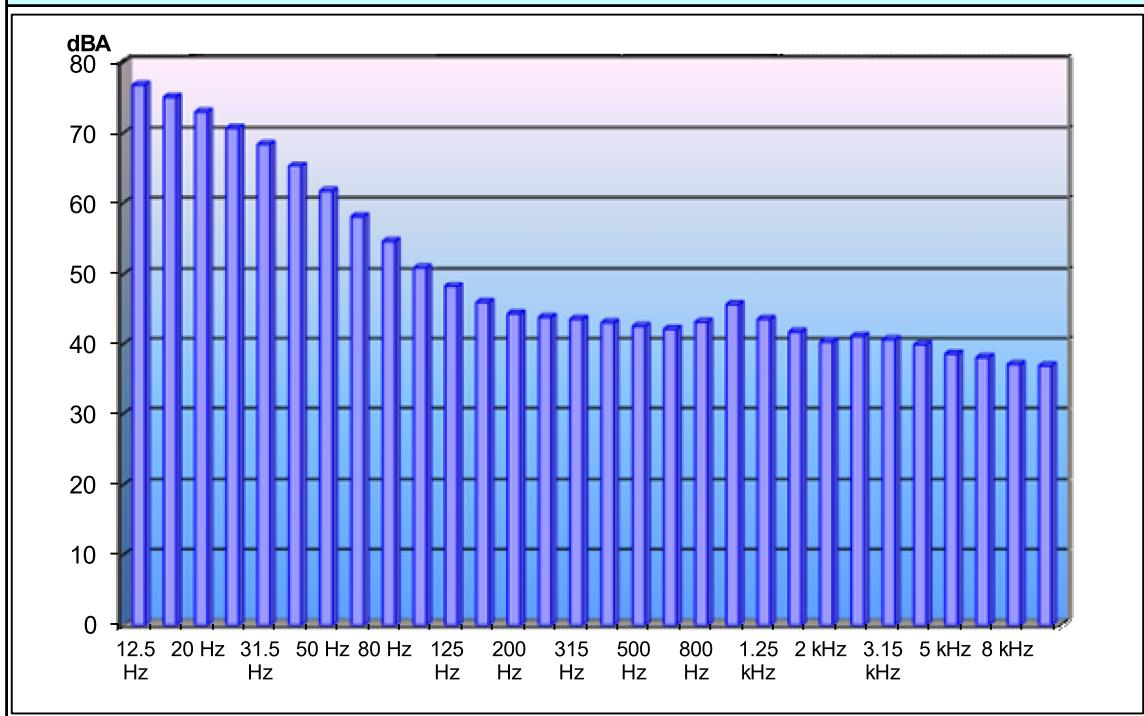
FICHES DE MESURE ACOUSTIQUE

Point 2	Bruit ambiant	Diurne (07h00-22h00), dimanche
Localisation :	En limite de propriété Est du site	

Graphe d'évolution temporelle



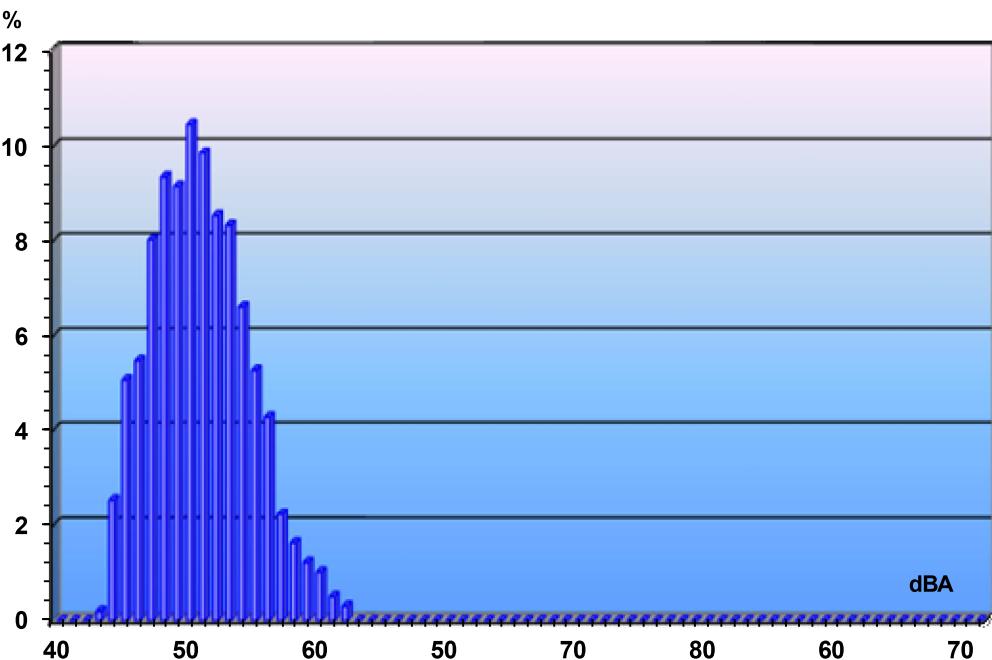
Spectre des fréquences



MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE - DECHETERIE DE SAINT
GEORGES D'ORQUES

Page 1/2

Histogramme



Leq et indices statistiques

Période d'enregistrement :	Début : le 29/10/17 à 10:21
	Fin : le 29/10/17 à 10:56

Indice	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
dB(A)	53,3	42,9	67	45,4	46,4	50,9	56,3	58

Observations

Météorologie : Vent faible, surface sèche, ensoleillé
U4T2 effets nuls ou négligeables

Bruit des installations : Véhicules sur site allant déposer les déchets, jet de déchets

Bruit de fond : Voitures circulant sur les chemins environnant

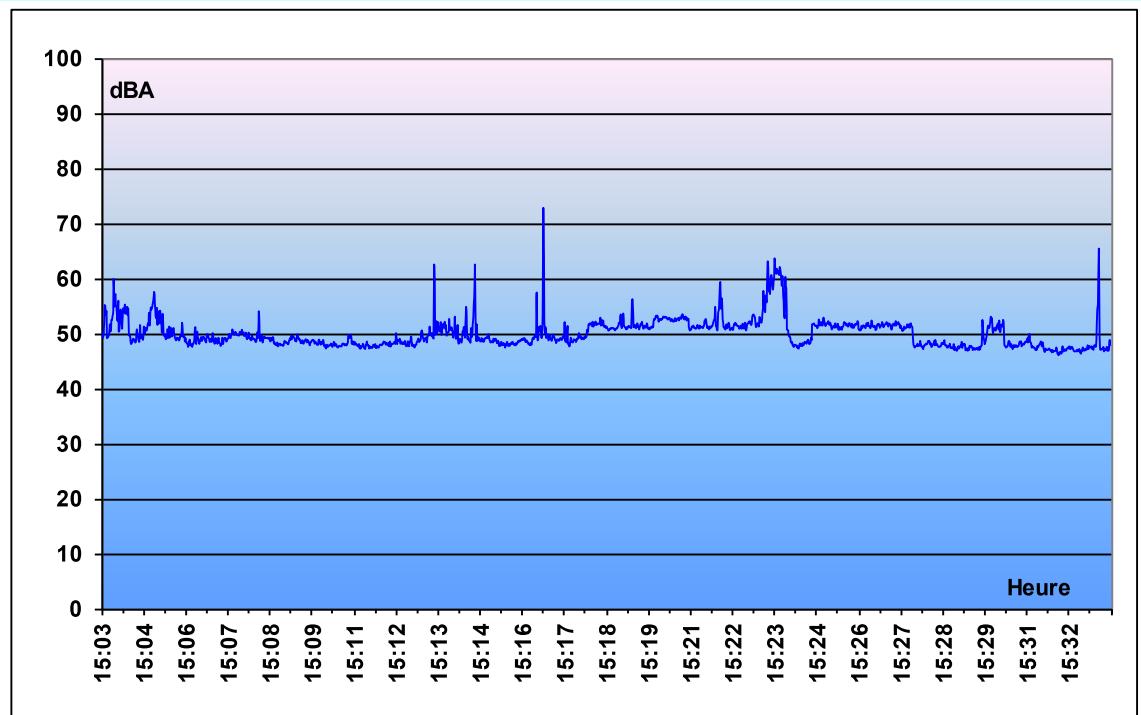
Remarques



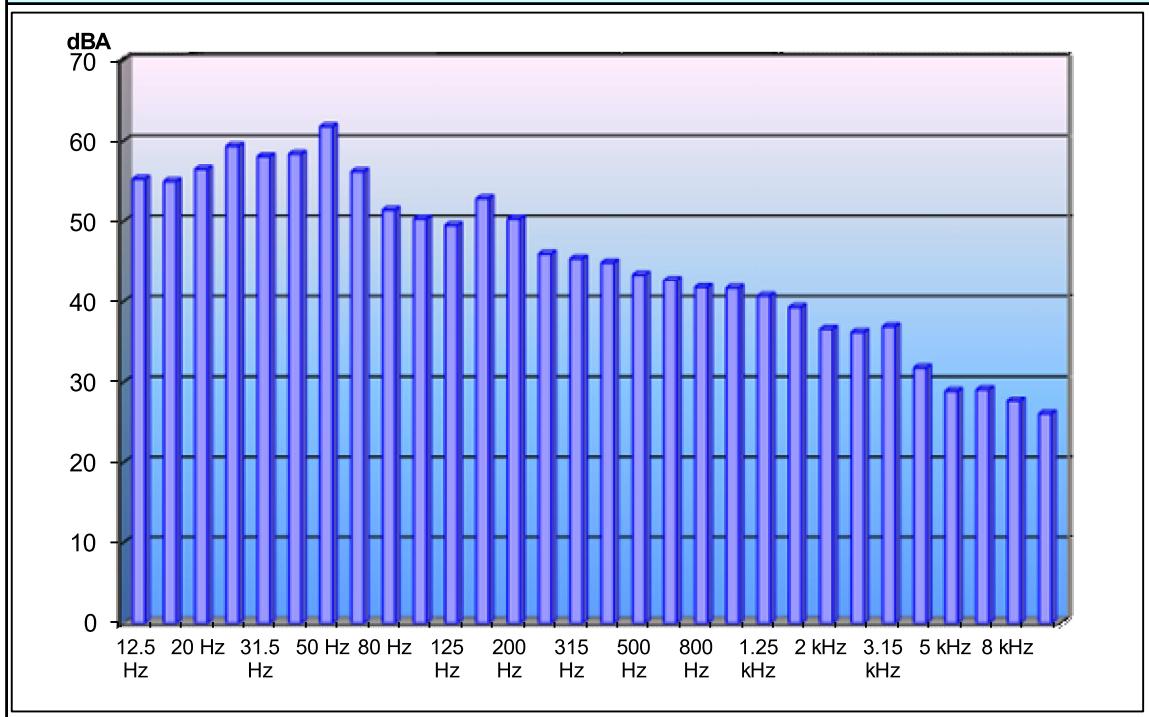
FICHES DE MESURE ACOUSTIQUE

Point 1	Bruit ambiant	Diurne (07h00-22h00), semaine
Localisation :	En limite de propriété Ouest du site, à l'entrée du site	

Graphe d'évolution temporelle



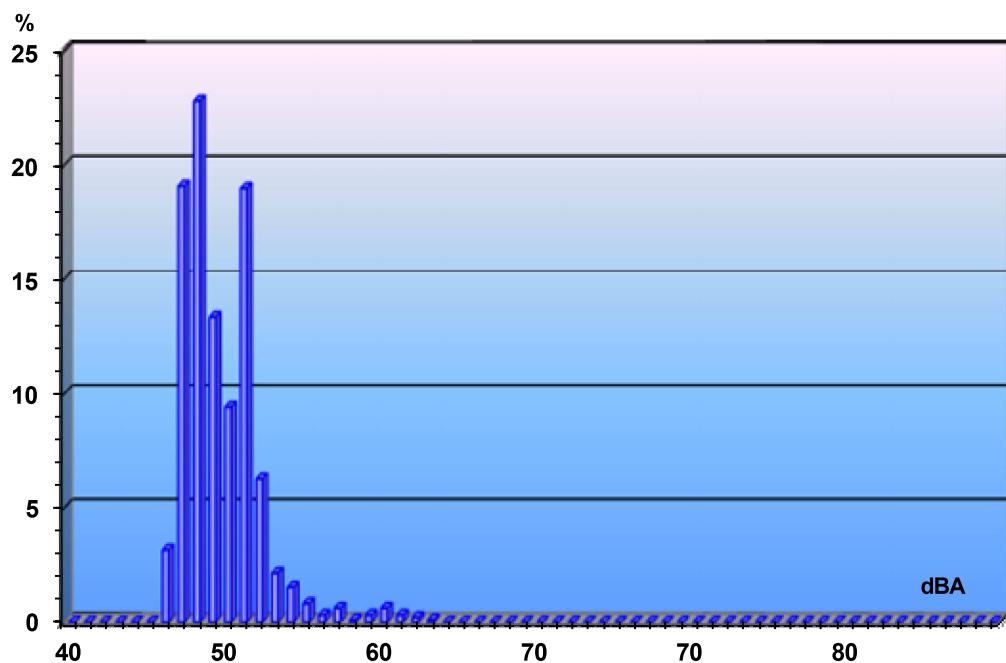
Spectre des fréquences



MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE - DECHETERIE DE SAINT GEORGES D'ORQUES

Page 1/2

Histogramme



Leq et indices statistiques

Période d'enregistrement :
Début : le 31/10/17 à 15:03
Fin : le 31/10/17 à 15:33

Indice	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
dB(A)	51,6	46,1	72,9	47,1	47,5	49,2	52,6	54,1

Observations

Météorologie : Vent faible, surface sèche, ensoleillé

U4T2 effets nuls ou négligeables

Bruit des installations : Véhicules sur site allant déposer les déchets, jet de déchets

Bruit de fond : Voitures circulant sur les chemins environnant

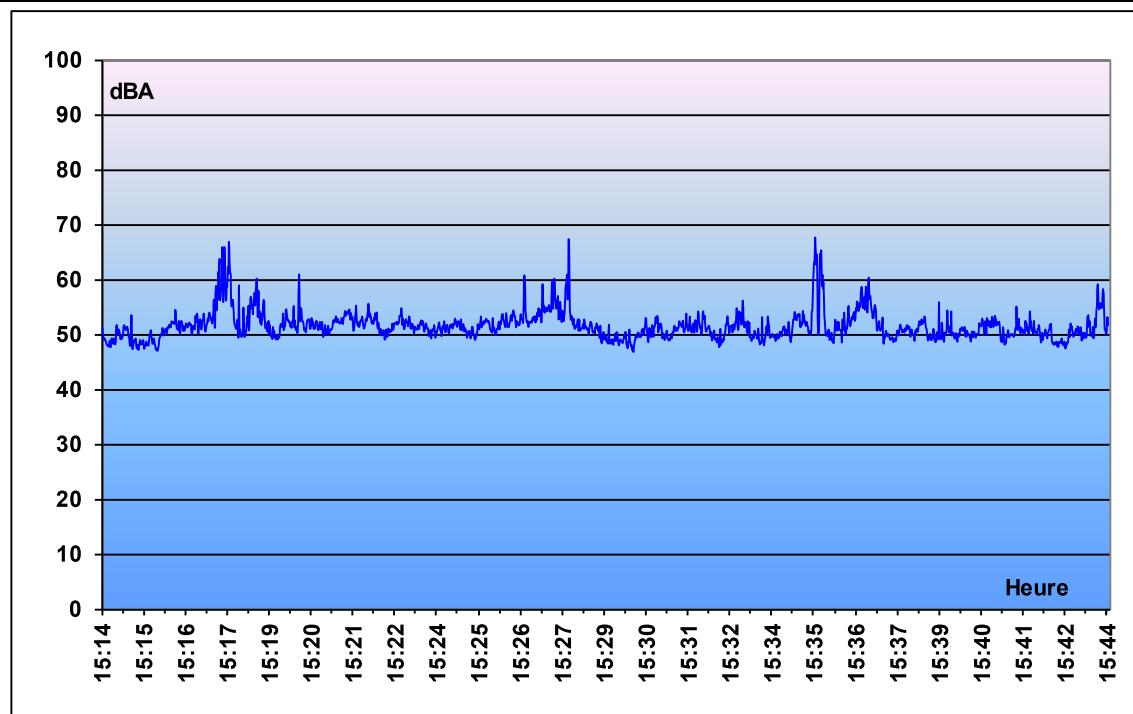
Remarques



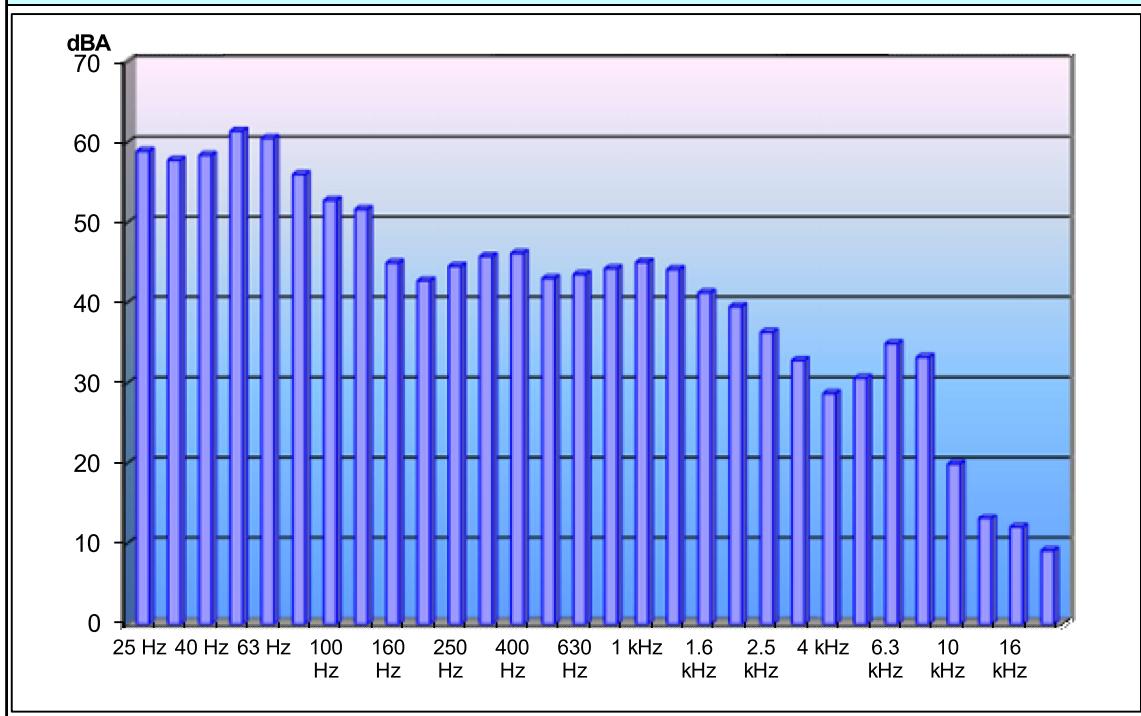
FICHES DE MESURE ACOUSTIQUE

Point 2	Bruit ambiant	Diurne (07h00-22h00), semaine
Localisation :	En limite de propriété Est du site	

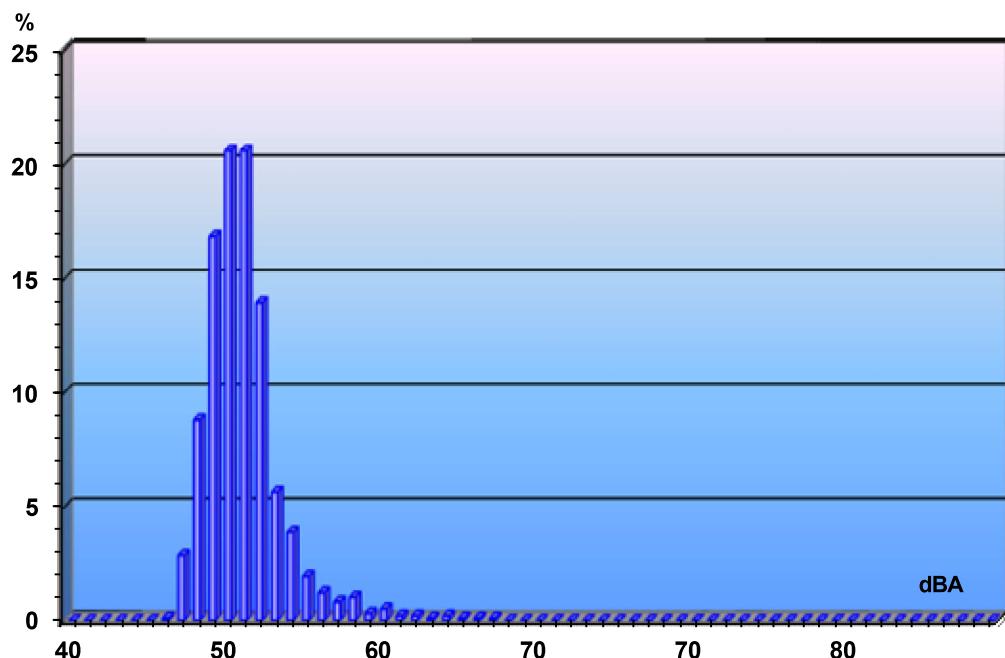
Graphe d'évolution temporelle



Spectre des fréquences



Histogramme



Léq et indices statistiques

Période d'enregistrement : Début : le 31/10/17 à 15:14
Fin : le 31/10/17 à 15:44

Indice	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
dB(A)	52,9	46,7	67,6	48,3	48,8	51	54,1	56,1

Observations

Météorologie : Vent faible, surface sèche, ensoleillé
U4T2 effets nuls ou négligeables

Bruit des installations : Véhicules sur site allant déposer les déchets, jet de déchets

Bruit de fond : Voitures circulant sur les chemins environnant

Remarques

11.7 Annexe n°7 : Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012



ANNEXE 7. RESPECT DES PRESCRIPTIONS ICPE

1 - ANALYSE DE LA CONFORMITE

Le projet concerne le passage de la déchèterie existante sous le régime ICPE de l'enregistrement.

Cette activité est spécifiquement soumise aux exigences de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et au guide associé.

Les prescriptions applicables à l'installation édictées dans cet arrêté sont synthétisées dans le tableau ci-après. Les mesures retenues et les performances attendues garantissant le respect de ces prescriptions sont présentées pour chaque article.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

Arrêté Ministériel du 26/03/12 - Rubrique 2710-2 (E)	Commentaires
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 2 : Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	L'installation respectera les prescriptions qui lui sont applicables.
Article 3 : Dossier « installation classée » L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral Relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;- les consignes d'exploitation ;- le registre de sortie des déchets ;	Un dossier ICPE sera constitué et tenu à jour. Il sera consultable par l'inspecteur des IC.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

<p>- le plan des réseaux de collecte des effluents.</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 4 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	Le registre des incidents et accidents sera tenu à jour.
<p>Article 5 : Implantation</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	L'installation ne se situe pas au-dessus ou sous des locaux habités ou occupés par des tiers.
<p>Article 6 : Envol des poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	Les voies de circulation et les aires de décharge seront revêtues d'enrobés et de dallages bétons. Les voiries et aires de dépôt au sol seront régulièrement nettoyées afin d'éviter tout envol de poussières par temps sec. Les stockages seront effectués en bennes.
<p>Article 7 : Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	Des zones enherbées et plantées seront présentes sur le site.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	
Section 1 : Généralités	
Article 8 : Surveillance de l'installation L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	Un agent formé sera en permanence présent sur le site pendant les heures d'ouverture.
Article 9 : Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	Les agents assureront le nettoyage régulier du site avec du matériel adapté.
Article 10 : Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Un recensement des risques présent sur site sera effectué et reporté sur plan. Des panneaux seront installés : <ul style="list-style-type: none">- A l'entrée du site pour rappeler les principales règles de sécurité,- A l'ensemble des zones à risques. Un plan général indiquant les risques sera réalisé.
Article 11 : Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les	Un registre indiquant la nature et la quantité de déchets dangereux détenus sera tenu à jour et tenu à disposition des services d'incendie et de secours. Les fiches de données de sécurité des produits seront compilées afin de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur le site. Sur chaque contenant une fiche sera mise en place avec la catégorie de produits.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	
Article 12 : Caractéristiques des sols Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Le local DDS sera muni d'un sol étanche, incombustible et d'une rétention permettant le confinement de matières répandues accidentellement. Des moyens d'absorption seront prévus sur site.
Section 2 : Comportement au feu des locaux	
Article 13 : Réaction au feu Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimal suivant (selon NF EN 13 501-1): <ul style="list-style-type: none">- matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'entreposage des déchets sera réalisé dans des locaux conformes à la réglementation en vigueur, notamment au regard du risque feu. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à disposition de l'Inspection des IC.
Article 14 : Désenfumage Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none">- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;- A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou	Le local DDS ne sera pas fermé en partie supérieure ce qui permettra une aération en continu du local. Des fenêtres seront présentes dans le local gardien.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

<p>depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	
Section 3: Dispositions de sécurité	
Article 15 : Clôture de l'installation <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>La déchèterie sera entièrement clôturée sur sa périphérie sur une hauteur de 2 mètres.</p> <p>Les quatre portails (entrées et sorties) seront fermés à clé ce qui permettra d'interdire l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>L'affichage des heures d'ouverture sera situé sur le panneau d'accueil à l'entrée du site.</p>
Article 16 : Accessibilité <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>Les voiries seront dimensionnées pour répondre aux contraintes de fréquentation.</p> <p>La voie d'accès sera assez longue pour accueillir les usagers et ne pas gêner la circulation sur la voie publique.</p> <p>Une signalisation routière sera mise en place au sein de l'installation précisant les limitations de vitesse, les sens de circulation... Des panneaux de limitation de vitesse à 10 km/h à l'entrée du site seront installés.</p> <p>Le site sera accessible en tout point aux engins de secours et de lutte contre l'incendie (largeur des voies adaptée, pente inférieure à 15%...).</p> <p>La déchèterie sera composée d'un espace réservé aux personnels permettant l'accès des secours et la manœuvre des camions. Une voie de circulation dédiée à l'exploitation est prévue au projet qui permettra un accès aisément pour les secours.</p> <p>Des garde-corps implantés au droit des murs de quais de la plateforme de déchargement empêcheront les chutes de véhicules.</p>



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

Article 17 : Ventilation des locaux <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Le local DDS sera convenablement ventilé. Pas d'habitats à proximité.
Article 18 : Matériels utilisables en atmosphères explosives <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammables.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	Les locaux DDS et DEEE seront conformes à la réglementation ATEX. Ils seront équipés d'une ventilation naturelle avec des grilles implantées en parties haute et basse.
Article 19 : Installations électriques <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	Les équipements métalliques seront mis à la terre, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. L'installation électrique fera l'objet d'un CONSUEL. Des vérifications périodiques des installations électriques auront lieu et assureront ainsi la conformité des installations électriques.
Article 20 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise</p>	Un détecteur de fumées sera installé dans les locaux de stockage ainsi que dans le local agents ; une liste en sera dressée. Des vérifications périodiques ainsi que des visites de maintenance préventives seront réalisées tous les ans. Les comptes rendus seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées disponibles.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

<p>à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	
<p>Article 21 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.- L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de</p>	<p>Les gardiens possèderont un téléphone dans leurs locaux afin de prévenir les secours. Une affiche reprend l'ensemble des numéros d'urgence à contacter.</p> <p>Le plan des locaux seront présents avec indication de la présence des extincteurs et la description des dangers.</p> <p>Un poteau incendie est présent à l'entrée de la déchèterie, couvrant tout point de la déchèterie dans un rayon inférieur à 100 m.</p> <p>Des tests concernant les débits d'eau disponibles seront effectués afin de justifier des débits suffisants en cas de sinistre.</p> <p>Des extincteurs seront présents sur site, adaptés aux risques à couvrir.</p> <p>Ces matériels seront maintenus en bon état, capables de fonctionner quelle que soit</p>



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	la température et vérifiés au moins 1 fois / an.
Article 22 : Plans des locaux et schéma des réseaux L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	Le plan des locaux et des réseaux de la déchèterie sera disponible sur site.
Section 4: Exploitation	
Article 23 : Travaux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	Des affiches d'interdiction d'amener du feu seront mises en place dans les locaux à risques d'incendie et d'explosion.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

Article 24 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les consignes de sécurité applicables sur le site et reprenant tous ces points seront mises à jour et présentées au personnel.

Elles seront affichées dans les locaux fréquentés par le personnel du site.

Les dates des dernières modifications apparaîtront sur le document affiché.

Article 25 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Des contrôles périodiques seront réalisés par un organisme accrédité.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

Article 26 : Formation

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Le plan de formation propre à chaque agent sera remis à jour. Il concerne l'ensemble du personnel permanent ou intérimaire et sera adapté à leur fonction. Les agents seront formés aux risques mentionnés à l'article 26, aux déchets et filières de gestion des déchets, aux moyens de protection et de prévention, aux gestes et postures et aux formalités administratives.

Les documents attestant du respect des dispositions seront tenus à disposition de l'inspection des IC.

Article 27 : Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

- Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.
- Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
- Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.
- L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Des dispositifs antichute conformes à la réglementation équiperont chaque quai lorsque la hauteur de chute excèdera 1 mètre : dispositifs fixes sur les linéaires de quai non destinés au dépôt et banques de déchargement H=0,70m sur les linéaires de dépôt.

Des panonceaux mentionnant le risque de chutes seront fixés sur les dispositifs antichute, visibles des usagers.

Des portillons installés en haut des escaliers de service empêcheront l'accès par le public à la plateforme d'exploitation située en contrebas. Des panonceaux « Interdit au public » seront fixés aux portillons.

De façon générale, des panneaux d'interdiction d'entrée seront installés dans les zones réservées aux personnels.

L'évacuation régulière des déchets permettra d'éviter l'encombrement.

La déchèterie sera équipée de dispositifs d'éclairage adapté.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

Article 28 : Zone de dépôt pour le réemploi

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Sans objet.

Section 5: Stockages

Article 29 : Stockage rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou

La cuve à huiles minérales usagées est susceptible de créer une pollution. La cuve disposera d'une rétention intégrée de 100 %, empêchant ainsi toute fuite d'huile accidentelle et d'une jauge de niveau. Les bidons souillés seront déposés soient dans des bacs équipés de rétention et situés à côté de la cuve à huiles, soient dans un compartiment étanche intégré à la cuve à huiles (suivant modèle de la cuve mise en place par l'exploitant du site).

Les autres cuves et fûts permettant de recueillir des huiles autre que minérales seront mis en place sur rétention à l'intérieur du local DDS.

Le local DDS sera équipé d'un sol étanche, incombustible et d'une rétention adaptée aux volumes de déchets dangereux permettant le confinement de matières répandues accidentellement. Les classes de produits susceptibles de réagir ensemble seront isolés dans des caisses étanches munies d'une housse étanche supplémentaire. Il n'y a ainsi pas de risque de réactions dangereuses.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Un dispositif de rétention enterré sous la plateforme de déchargement de 120m³ recueille l'ensemble des eaux de voirie.

En cas d'incendie la manœuvre d'une vanne de confinement située à l'aval de cette rétention permet d'assurer la rétention des eaux d'extinction à la parcelle.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

CHAPITRE III : LA RESSOURCE EN EAU	
Section 1: Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents	
<p>Article 30 : Prélèvement d'eau, forages</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnection évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>La déchèterie sera reliée au réseau d'alimentation en eau potable, muni d'un dispositif de clapet anti-retour. L'eau sert au nettoyage du site et pour la consommation domestique du personnel du site.</p> <p>Une borne à incendie est située à moins de 100 m.</p> <p>Il n'y a pas de forage en nappe.</p>
<p>Article 31 : Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes</p>	<p>Le réseau de collecte sera de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux usées produites par le personnel du site seront recueillies dans une fosse toutes eaux autonome étanche à double paroi qui sera à vidanger régulièrement par un prestataire agréé en fonction du taux de remplissage.</p> <p>Les voiries et aires du site seront pentées de façon à diriger les eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux de lavage) vers un système de regards et de canalisations permettant leur collecte. Elles seront ensuite dirigées vers un bassin de rétention enterré sous la plateforme de déchargement, puis transiteront dans un séparateur d'hydrocarbures positionné à l'aval, avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Une copie du plan de récolelement des réseaux sera disponible sur place.</p>



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	
Article 32 : Collecte des eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débouleur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les eaux pluviales du site seront collectées dans un réseau séparatif. Les voiries et aires de dépôt de la déchèterie sont raccordées à un bassin de rétention enterré avant passage dans un séparateur à hydrocarbures puis rejet au milieu naturel. Le séparateur à hydrocarbures sera dimensionné pour être en mesure de traiter les eaux de voiries dans toutes les conditions. Il sera curé et vidangé dès que nécessaire et au minimum une fois par an. Les déchets (boues de curage et boues huileuses) seront transférés vers une installation de traitement autorisée et un bordereau de suivi de ces déchets sera établi. Les fiches de suivi de ces nettoyages et ces bordereaux seront conservés et tenus à la disposition de l'IIC. Le séparateur à hydrocarbures aura une capacité de 30l/s.
Section 2: Rejets	
Article 33 : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Les eaux de ruissellement du site feront l'objet d'un contrôle annuel de qualité des rejets. Les analyses annuelles réalisées devront porter sur les éléments prescrits et contrôler le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'AM du 26/03/2012.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

<p>Article 34 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons.</p>	<p>Le rejet se fera en un seul point.</p> <p>La quantité des eaux rejetées sera évaluée une fois par an.</p>
<p>Article 35 : Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none">- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;- température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none">- matières en suspension : 600 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- DBO₅ : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none">- matières en suspension : 100 mg/l ;- DCO : 300 mg/l ;- DBO₅ : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p>	<p>Des prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire accrédité.</p> <p>Les rejets respecteront les valeurs limites imposées.</p>



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

<ul style="list-style-type: none">- indice phénols : 0,3 mg/l ;- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;- AOX : 5 mg/l ;- arsenic : 0,1 mg/l ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;- métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	
<p>Article 36 : Interdiction des rejets dans une nappe</p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	Aucun rejet dans une nappe souterraine n'est réalisé.
<p>Article 37 : Prévention des pollutions accidentielles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	Les revêtements étanches (enrobés, dallages béton), les bordures en délimitation des voiries, ainsi que le bassin de rétention permettront d'éviter le déversement de matières dangereuses au milieu naturel. Ces équipements feront l'objet d'un entretien régulier.
<p>Article 38 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au</p>	Les eaux de ruissellement du site feront l'objet d'un contrôle annuel de qualité des rejets par un organisme agréé choisi en accord avec l'ICC. L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles en accord avec l'IIC. Les mesures seront effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	
Article 39 : Epandage L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Il n'y aura pas d'épandage d'effluents ou de déchets.

CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR	
Article 40 : Prévention des nuisances odorantes L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	L'évacuation régulière des déchets verts évitera la formation d'odeurs. Les DDS seront stockés dans un local spécifique ventilé en permanence, empêchant la stagnation d'odeur.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

CHAPITRE V : BRUIT ET VIBRATIONS

Article 41 : Valeurs limites de bruit.

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté

Le bruit est limité sur le site.

Une mesure acoustique a été réalisée en 2017 annexée au dossier d'enregistrement. Une mesure acoustique sera réalisée après travaux.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

CHAPITRE VI : DECHETS

Article 42 : Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

I. Réception et entreposage

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Le site sera fermé entièrement en dehors des heures d'ouverture.

Le personnel habilité contrôlera la réception des déchets et leur stockage.

Les agents informeront les particuliers de la filière en mesure de traiter le déchet apporté par l'usager et refusé.

Les déchets émettant des gaz odorants seront stockés dans une caisse d'absorbant en attendant d'être collectés.

Des panneaux clairs seront apposés devant chaque zone de déchargement.

Le personnel habilité contrôlera la réception des déchets et le remplissage des bennes.

Article 43 : Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'Environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;

Les évacuations de déchets seront déclenchées par les agents de la déchèterie.

Un registre (manuscrit et/ou dactylographié) sera tenu à jour par les agents.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

<ul style="list-style-type: none">- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.																									
<p>Article 44 : Déchets produits par l'installation</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>Les déchets générés par l'activité sont présentés ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="1170 468 1882 825"><thead><tr><th>Déchets</th><th>Code</th><th>Fréquence d'enlèvement</th><th>Filière</th></tr></thead><tbody><tr><td>Déchets bureau</td><td>20.03.07</td><td>1 x/semaine</td><td>Incinération</td></tr><tr><td>Déchet d'activités économiques</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Boues de fosses septiques (vidange de la FTE)</td><td>20.03.04</td><td>1 x/4 ans</td><td>Valorisation matière</td></tr><tr><td>Boues provenant du séparateur eau/hydrocarbures</td><td>13.05.02*</td><td>Curage 1 x/an (à confirmer à l'usage)</td><td>Valorisation matière</td></tr><tr><td>Hydrocarbures provenant du séparateur eau à hydrocarbures</td><td>13.05.06*</td><td>Vidange 1 x/6mois (à confirmer à l'usage)</td><td>Valorisation matière</td></tr></tbody></table>	Déchets	Code	Fréquence d'enlèvement	Filière	Déchets bureau	20.03.07	1 x/semaine	Incinération	Déchet d'activités économiques				Boues de fosses septiques (vidange de la FTE)	20.03.04	1 x/4 ans	Valorisation matière	Boues provenant du séparateur eau/hydrocarbures	13.05.02*	Curage 1 x/an (à confirmer à l'usage)	Valorisation matière	Hydrocarbures provenant du séparateur eau à hydrocarbures	13.05.06*	Vidange 1 x/6mois (à confirmer à l'usage)	Valorisation matière
Déchets	Code	Fréquence d'enlèvement	Filière																						
Déchets bureau	20.03.07	1 x/semaine	Incinération																						
Déchet d'activités économiques																									
Boues de fosses septiques (vidange de la FTE)	20.03.04	1 x/4 ans	Valorisation matière																						
Boues provenant du séparateur eau/hydrocarbures	13.05.02*	Curage 1 x/an (à confirmer à l'usage)	Valorisation matière																						
Hydrocarbures provenant du séparateur eau à hydrocarbures	13.05.06*	Vidange 1 x/6mois (à confirmer à l'usage)	Valorisation matière																						
<p>Article 45 : Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Il n'y aura pas de brûlage de déchets.</p>																								
<p>Article 46 : Transports</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols.</p> <p>En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux.</p> <p>Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Toutes les bennes seront munies de filets anti-envols lors de leur évacuation.</p> <p>Les évacuations de déchets seront organisées selon la réglementation en vigueur s'appliquant au type de déchets concerné.</p>																								



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Montpellier Méditerranée Métropole - Réhabilitation de la déchèterie de Saint-Georges d'Orques (34680)

CHAPITRE VII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Article 47 : Contrôle par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant répondra à cet article et assumera les éventuels frais de prélèvement et d'analyse nécessaires.

